

Cours – UNIFR

Introduction au droit et au droit des affaires

§ 1 La notion de droit
§ 2 Les sources du droit
§ 3 Les domaines du droit

Jean-Michel Brahier

docteur en droit, avocat,
chargé de cours à la HES – SO
chargé de cours à l'UNIFR

L'Étude Gillon Perritaz Overney Favre & Cie
Bd de Pérolles 21 / 1700 Fribourg
+41 58 123 0800
jeanmichelbrahier@gmail.com

Règle

Art. 111 CP :

Hypothèse – situation de fait

Celui qui aura intentionnellement tué une personne ...

Conséquence – comportement à adopter

... sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, ...

Norme générale et abstraite

Art. 28 I CC :

Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

Préambule Cst. féd. :

Le peuple et les cantons suisses, ..., arrêtent la Constitution que voici : ...

Décision individuelle et concrète



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT
Division Infrastructure

Référence du dossier: SA1.239/2010-09.22/18
Numéro d'affaire OFT: 2009/0449

ittigen, le 24 janvier 2011

DECISION D'APPROBATION DES PLANS

Procédure ordinaire (Art. 18 ss LCdF¹)

L'OFFICE FEDERAL DES TRANSPORTS (OFT)

Dans l'affaire

Projet de la compagnie du chemin de fer du ~~l'ancien~~ - ~~ancien~~ (PCC) du 30 septembre
2009, complété le 3 novembre 2009 et modifié le 6 juillet 2010

concernant

Ateliers techniques de
Canton de

III. décide

I. constate

1. Approbation

Le projet du du 30 septembre 2009, complété le 3 novembre 2009 et modifié le 6
juillet 2010, consistant en l'agrandissement de
et comprenant les documents suivants :

Délimitation du droit

- ❑ *Kant*
Il ne faut jamais mentir, quelles que soient les circonstances

- ❑ *St. Matthieu, V,44 :*
Si quelqu'un te gifle sur la joue droite, tends-lui encore l'autre. À qui veut te citer en justice, et te prendre ta tunique, laisse encore ton manteau"

- ❑ *art. 1134 CC*
« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites

UNI-FR

7

Droit subjectif

- ❑ *Exemple:*
 - *Voici ma voiture*
 - *Tu me dois 10'000.- CHF*

A. Droits et obligations des parties; en général

¹ La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer.

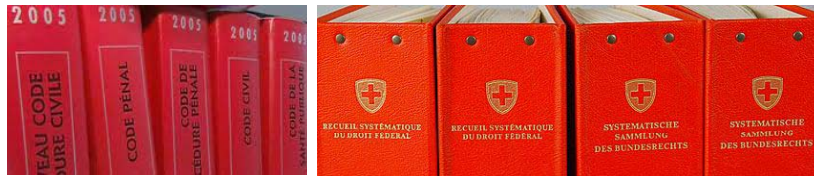
- *J'ai le droit de conduire*

Jean-Michel Brahier

UNI-FR

8

Sources formelles du droit en général



Jean-Michel Brahier

UNI-FR

Droit écrit – sources atypiques

Conventions collectives de travail (CCT) dont le champ d'application est étendu **Etat: 1. août 2013**
Arrêtés du Conseil fédéral

Objet de l'arrêté	Champ d'application territorial	Date de l'arrêté	Modifications	Entrée en vigueur	Valable jusqu'au	Caution
CCT romande du second œuvre (menuiserie, plâtrerie et peinture, revêtement de sols)	FR, JU, Jura bernois, NE, VD, VS, GE	07.03.2013	-	01.04.2013	31.12.2016	X

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale des coiffeurs

du 27 avril 2010

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail¹,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la convention nationale des coiffeurs, conclue le 7 juillet 2009, est étendu.

Art. 2

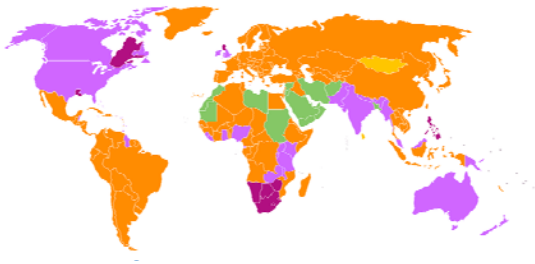
¹ La décision d'extension s'applique sur tout le territoire de la Suisse.

Jean-Michel Brahier

Jurisprudence

- ❑ *Tradition juridique anglo-saxonne de la common law :*
→ *source du droit*

- ❑ *Dans les pays de droit romain :*
→ *importance moindre*
→ *En Suisse, pas considérée comme une source du droit*



Jean-Michel Brahier

Le syllogisme judiciaire

- ❑ *Le syllogisme judiciaire*
 - *Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni de la réclusion pour cinq ans au moins (art. 111 CPS ; majeure).*
 - *Si André tue Jacques intentionnellement (mineure),*
 - *André sera condamné à une peine de réclusion de cinq ans au moins (conclusion).*

Jean-Michel Brahier

UNI-FR

12

Sources formelles du droit en Suisse

☐ art. 1 CC

¹ La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.

² A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur.

³ Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

☐ Le droit écrit

Le **droit international** : Conventions et protocoles

Le **droit national**

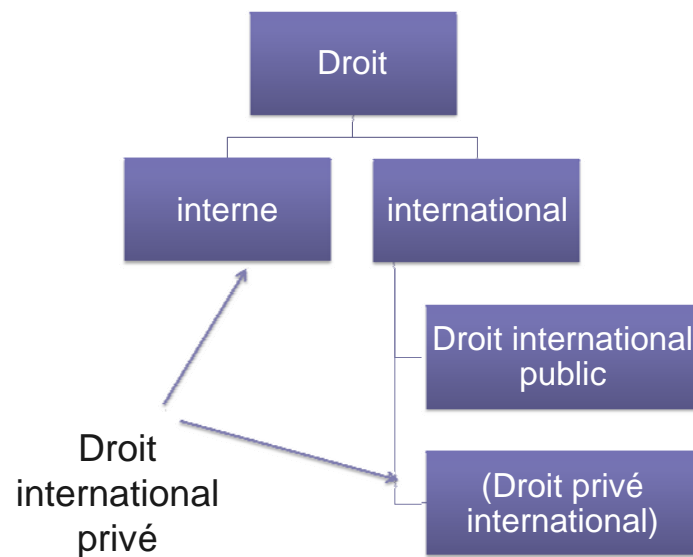
droit fédéral	droit cantonal	droit communal
Cst. féd. / LF / ordonnance	Cst., loi, arrêté, décret, règlement, ordonnance	règlement , etc. (approbation de l'autorité cantonale)

Jean-Michel Brahier

UNI-FR

13

Les domaines du droit



Jean-Michel Brahier

UNI-FR

14

Les domaines du droit

Institut pour le droit suisse et international de la construction

Cet institut bilingue se consacre à l'ensemble du droit relatif à la construction et à l'immobilier. Ce dernier recouvre à la fois des domaines du droit public et du droit privé.

L'institut cultive la collaboration avec des universités suisses et étrangères. Il organise depuis 1975 les Journées suisses du droit de la construction.



Jean-Michel Brahier

UNI-FR

Le droit international

- 0.1 [Droit international public général](#)
- 0.2 [Droit privé - Procédure civile - Exécution](#)
- 0.3 [Droit pénal - Entraide](#)
- 0.4 [Ecole - Science - Culture](#)
- 0.5 [Guerre et neutralité](#)
- 0.6 [Finances](#)
- 0.7 [Travaux publics - Energie - Transports et communications](#)
- 0.8 [Santé - Travail - Sécurité sociale](#)
- 0.9 [Economie - Coopération technique](#)

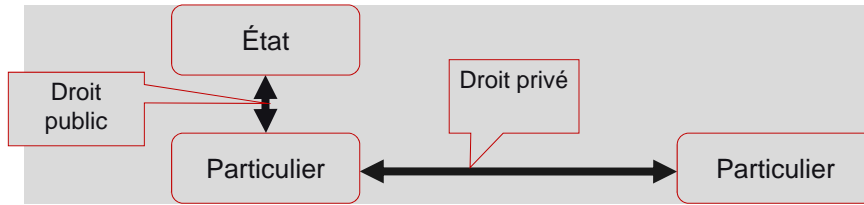


Jean-Michel Brahier

UNI-FR

16

Le droit interne

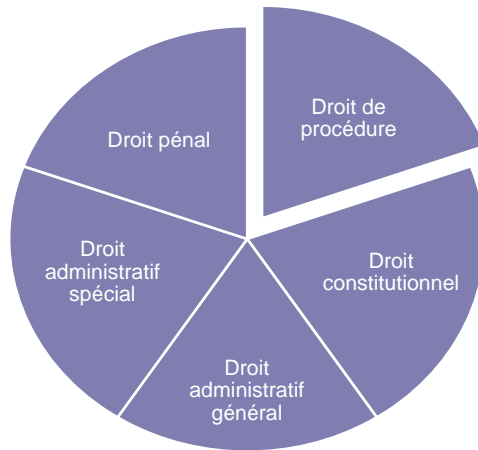


- ❑ Intérêt de la distinction
 - art. 3 Cst. et 122 Cst.
 - art. 61 CO
 - art. 31 LTAF

Droit privé vs droit public

- ❑ Exemples pour un ingénieur :
 - Le contrat conclu avec ses client :
 - La responsabilité pour dépassement de devis (devis général) :
 - Le contenu de l'investigation historique et technique en matière de sites contaminés
- ❑ Exemples pour un propriétaire foncier :
 - Le contrat conclu pour acheter son terrain
 - La demande en autorisation de construire qu'il doit déposer
 - Le respect de valeurs limites en matière de bruit
- ❑ Exemples pour une installation dangereuse :
 - Qui omet de prendre les mesures de sécurité arrêtées
 - Qui conteste l'obligation d'assainir son installation
 - Qui explose et endommage les immeubles avoisinants

Les domaines du droit public



Droit pénal

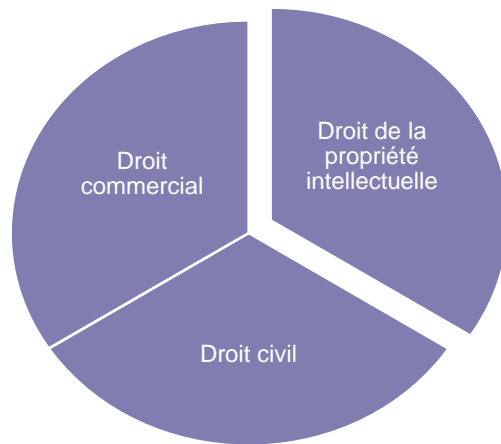
❑ *Sanction pénale :*

- *Caractère étatique*
- *Réponse*
- *Pas de compensation*
- *Gravité de la faute*

❑ *Atteinte :*

- *délit de lésion*
- *délit de mise en danger*

Les domaines du droit privé



Jean-Michel Brahier

UNI-FR

21

Le droit de l'Union européenne

- ❑ Est du droit étranger
 - Cependant : réception matérielle du droit de l'Union européenne en droit suisse
- ❑ Exception : Accords bilatéraux I et II
 - Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien :

2. Aux fins du présent Accord, les dispositions contenues dans celui-ci ainsi que dans les règlements et directives figurant à l'annexe s'appliquent dans les conditions définies ci-après. Pour autant qu'elles soient identiques en substance aux règles correspondantes du traité instituant la Communauté européenne et aux actes adoptés en application de ce traité, ces dispositions sont interprétées, aux fins de leur mise en œuvre et application, conformément aux décisions et arrêts de la Cour de justice et de la Commission des Communautés européennes rendus avant la date de signature du présent Accord. Les décisions et arrêts rendus après la date de signature de l'accord seront communiqués à la Suisse. A la demande d'une des Parties contractantes, les conséquences de ces décisions et arrêts ultérieurs seront déterminées par le Comité mixte en vue d'assurer le bon fonctionnement du présent Accord.

Exercice

Etat de fait :

- Un conducteur en état d'ivresse ...
- ... roule à tombeau ouvert au volant de sa voiture ...
- ... et accroche un père de famille lors d'une collision.
- Le père est tué;
- L'automobiliste accélère et poursuit sa route;
- Une personne a assisté à la scène.

Quels sont les domaines du droit concernés?

Cours – UNIFR

Introduction au droit et au droit des affaires

§ 4 Les personnes physiques

§ 5 Les personnes morales

§ 6 Les fondations

Jean-Michel Brahier

docteur en droit, avocat,
chargé de cours à la HES – SO
chargé de cours à l'UNIFR

L'Etude Gillon Perritaz Overney Favre & Cie
Bd de Pérolles 21 / 1700 Fribourg
+41 58 123 0800
jeanmichelbrahier@gmail.com

Introduction

Acteurs de la vie économique

**Les acteurs
privés**

Les acteurs publics

Personnes
physiques

Personnes
morales,
dont les
sociétés
du CO

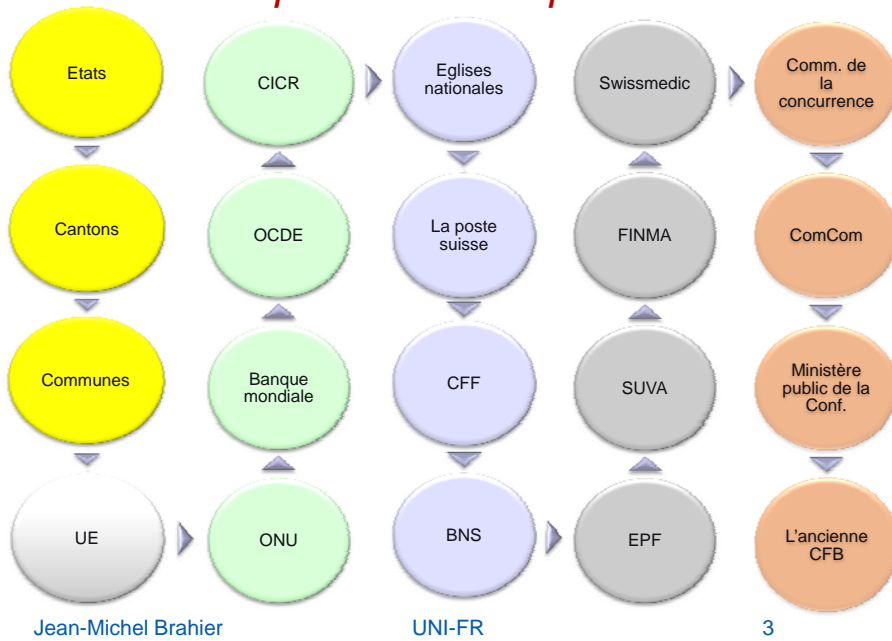
Collecti-
vités
publiques

Org.
supra-
nationales /
interna-
tionales

Personnes
morales du
droit public

Autorités
 indép.
rattachées
à l'adm.
centrale

Exemples d'acteurs publics



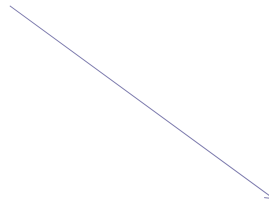
§ 4 Les personnes physiques

Les personnes physiques



Début de la **personnalité**
juridique

1. Acquisition d'une certaine **capacité** (aptitude)
2. Titularité des **droits de la personnalité**



Fin

Capacité civile



déterminer le RÔLE que les sujets de
droit peuvent jouer sur la scène juridique



Capacité civile

Le CC connaît
deux types
de capacité civile

La capacité civile **passive**

= capacité d'une personne
de **jouir** d'un droit / d'une
obligation

= jouissance des droits
civil

La capacité civile **active**

= capacité d'une
personne **d'exercer** ce
droit

si entière = exercice
des droits civils

Jean-Michel Brahier

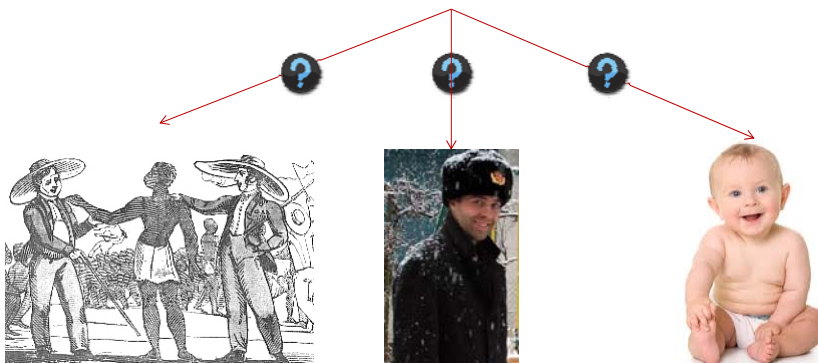
UNI-FR

7

Cap. civile passive / Jouissance des dts civils



Droits / obligations



Cap. civile passive / Jouissance des dts civils

Art. 11

A. De la personnalité en général

I. Jouissance des droits civils

¹ Toute personne jouit des droits civils.

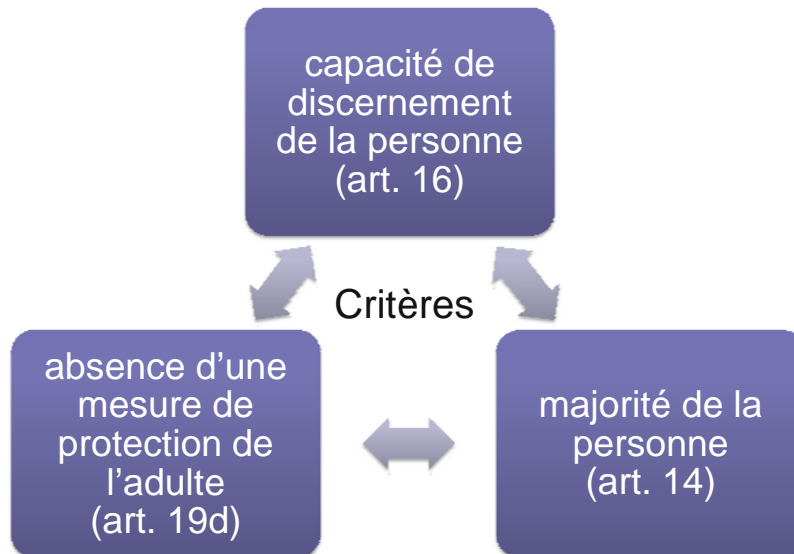
² En conséquence, chacun a, dans les limites de la loi, une aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations.

Capacité civile active

Effets juridiques à son comportement



Capacité civile active



Jean-Michel Brahier

UNI-FR

11

Capacité civile active

- majeur
 - capable de discernement
 - absence de mesures de protection de l'adulte
- CCA pour tous ses actes = **exercice des droits civils**



Art. 12

II. Exercice des droits civils

1. Son objet

Quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquiescer et de s'obliger.

Art. 13

2. Ses conditions

a. En général

Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

Capacité civile active

- mineur
 - incapable de discernement
 - personnes sous mesure de protection de l'adulte
- pas l'exercice des droits civils



Art. 17¹

III. Incapacité d'exercer les droits civils

1. En général

Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils.

UNI-FR

13

Capacité civile active

- Mineur / adulte sous mesure de protection de l'adulte
 - capable de discernement
- une capacité civile active pour certains actes



Art. 19

3. Personnes capables de discernement qui n'ont pas l'exercice des droits civils

a. Principe¹

¹ Les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal.²

² Elles n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit ni pour régler les affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne.³

³ Ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites.

Art. 19c¹

4. Droits strictement personnels

¹ Les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome; les cas dans lesquels la loi exige le consentement du représentant légal sont réservés.

Capacité civile active

- incapable de discernement
 - mineur / adulte
- pas de capacité civile active



Art. 18

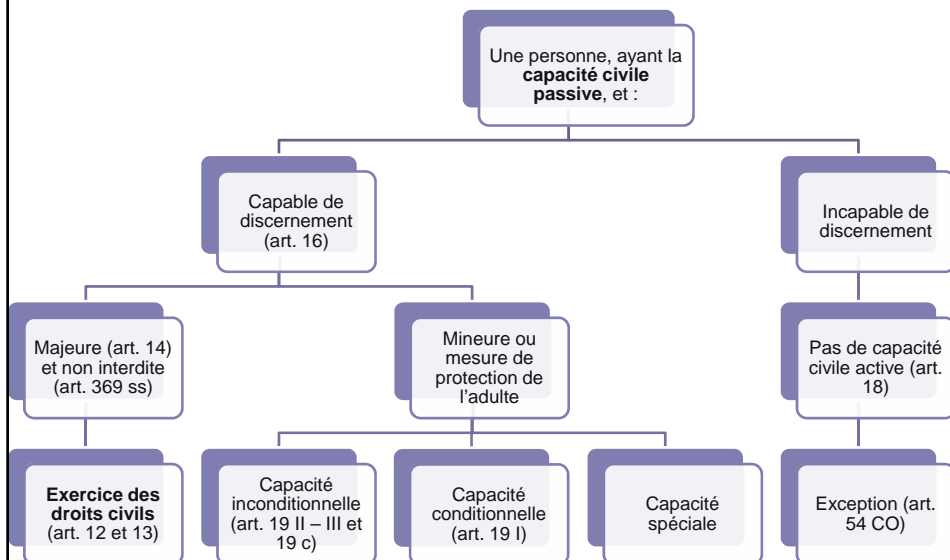
2. Absence de discernement

Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

UNI-FR

15

Capacité civile active



Jean-Michel Brahier

UNI-FR

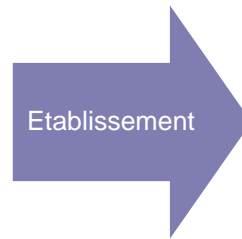
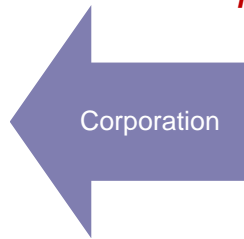
16

CC des mineurs / adulte avec mesures de protection / incap. de discernement

	Droit strictement personnel : droit de se marier		Droit strictement personnel : droit d'intenter une action en paternité		Acte qui consiste à contracter une obligation : droit de conclure un contrat	
	La personne jouit-elle de ce droit (CCP) ?	La personne peut-elle exercer ce droit (CCA) ?	La personne jouit-elle de ce droit (CCP) ?	La personne peut-elle exercer ce droit (CCA) ?	La personne jouit-elle de ce droit (CCP) ?	La personne peut-elle exercer ce droit (CCA) ?
Incapable de discernement	Exception au principe de l'égalité de l'art. 11 al. 2 : N'a pas la jouissance de ce droit, Cf. art. 94	/	Oui	Non!	Oui	Non: n'a pas la capacité de faire des actions jurid.
Mineur capable de discernement				Oui, c'est un droit strictement personnel ; elle peut l'exercer seule! cf. art. 261 CC et 19 al. 2		Oui elle doit obtenir le consentement de son représentant légal, cf. art. 19 al. 1
Majeur avec mesure de protection, mais capable de discernement	Oui	Dérogation à l'art. 19 al. 2 : elle doit obtenir le consentement du représentant (art. 94 al. 2)				

§ 5 Les personnes morales

Les personnes morale



FONDATION BEYELER



Rappel

Acteurs de la vie économique

Les acteurs privés

Les acteurs publics

Personnes physiques

Personnes morales, dont les sociétés du CO

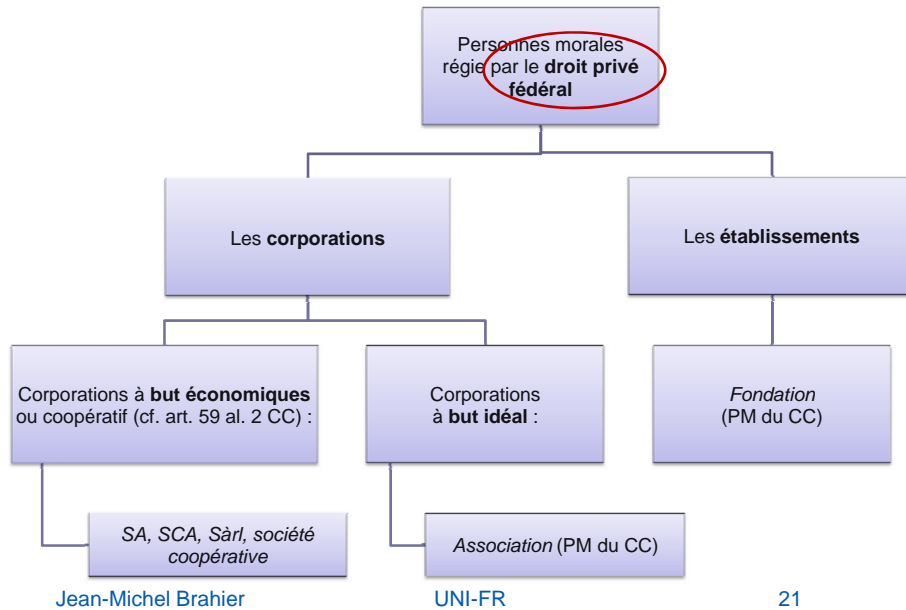
Collectivités publiques

Org. supra-nationales / internationales

Personnes morales du droit public

Autorités indép. rattachées à l'adm. centrale

Les personnes morales du droit privé



Acquisition de la personnalité morale



Cf. art. 52 CC

Conséquences de l'acquisition de la personnalité

→ Capacité civile passive : art. 53 CC

- Cf. personnes physiques
- Notamment : droit d'être partie à un procès



Exercice des droits civils

Effets juridiques à leur comportement



Exercice des droits civils

par l'intermédiaires de ses organes

- formels
 - légaux
 - statutaires
- matériels
 - dont les organes de fait

« Organe de fait »

La Holding K SA a vendu 2 de ses filiales.

Un actionnaire de la Holding a ouvert action contre toutes les personnes qui avaient participé aux travaux préparatoires de la vente:

- *c/ B et S : membres du CA de la Holding*
- *c/ K : cadre de la Holding*
- *c/ W et G : fondé de procuration de la Holding.*

L'actionnaire invoque le fait que la vente a eu lieu à un prix inférieur au prix réel des 2 filiales, ce qui a causé un dommage à la Holding.

Question : K, W et G avaient-ils qualité d'organes et partant qualité pour défendre dans l'A° en resp. c/ la Holding?

Exemple de cas relatifs aux PP - PM

Eli est enceinte d'un bébé que les parents ont décidé d'appeler Marc. Son père meurt. On trouve un testament qui stipule qu'il donne 10'000.– fr. à chacun de ses petits enfants.

- Marc peut-il hériter de la somme?

Alain, 17 ans, souhaite offrir avec ses économies une bague d'une valeur de 15'000.– fr. à son amie.

- Peut-il aller l'acheter chez un bijoutier en sortant de l'école?

Le consortium BatiBeau, qui réunit plusieurs personnes (architectes, entrepreneurs, ingénieurs), est chargé de la construction d'une villa.

- Le propriétaire, qui n'est pas satisfait, peut-il agir en justice contre le consortium?©

Jean-Michel Brahier

UNI-FR

27

§ 6 Les fondations

Les fondations

Masse de biens

Individualisée



Affectée à un but spécial

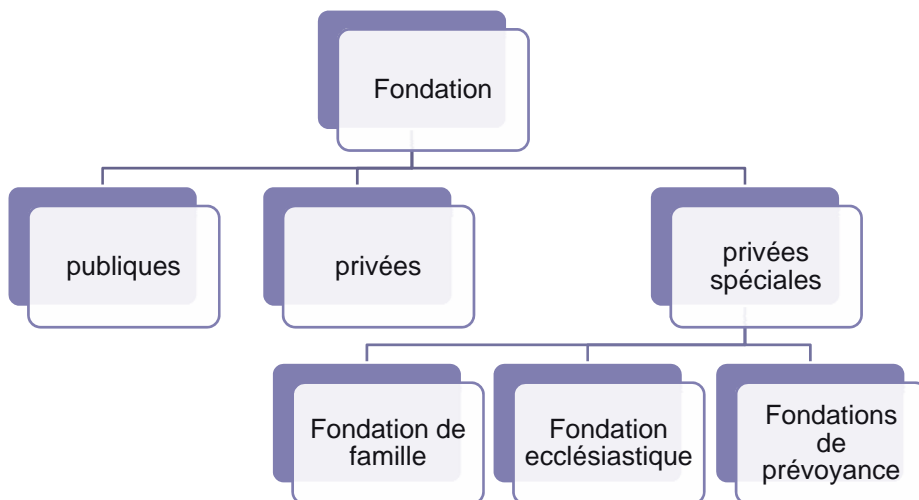
Dotée de la personnalité juridique

Jean-Michel Brahier

UNI-FR

29

Les fondations



Jean-Michel Brahier

UNI-FR

30

Fondations de prévoyance

La prévoyance professionnelle est en principe gérée par des caisses de pension. Leur mode d'organisation et leurs structures varient fortement.

A. Les institutions de prévoyance sont des entités relevant du droit privé

- Environ 98% sont des fondations (ex : CP de la FSA ; l'organe suprême est le Conseil de fondation)
- Dans de rares cas, il s'agit encore de coopératives

Fondations de prévoyance

B. Les institutions de prévoyance d'employeurs publics (autorités, administrations, entreprises publiques, etc.) constituent l'exception, car elles relèvent du droit public

- elles ont un statut de droit public (ex : Publica)

Les fondations

Constitution de la fondation

Organisation

- Organes
- Destinataires

Surveillance

Art. 81 ss CC

Cours – UNIFR
Introduction au droit et au droit des affaires

§ 7 Les sociétés du Code des obligations

Jean-Michel Brahier

docteur en droit, avocat,
chargé de cours à la HES – SO
chargé de cours à l'UNIFR

L'Etude Gillon Perritaz Overney Favre & Cie
Bd de Pérolles 21 / 1700 Fribourg
+41 58 123 0800
jeanmichelbrahier@gmail.com

La notion de société



La décision attaquée méconnaît le principe fondamental selon lequel une société en nom collectif, même si elle peut être créée tacitement par actes concluants, en dehors de toute forme écrite (RO 95 II 549 s. consid. 2; HARTMANN, n. 9 ad art. 552 CO), repose nécessairement sur un contrat entre les associés, c'est-à-dire sur une manifestation réciproque et concordante de leurs volontés. Or, excepté la désignation "X. Frères" utilisée à une époque bien antérieure au moment déterminant, aucun élément ne permet d'admettre que les recourants auraient entendu se lier par un contrat de société en nom collectif. L'autorité administrative ne saurait suppléer l'absence de volonté des partenaires.



Catalogue légal

Numerus clausus

Exemple : CSD SA

CSD SA (succursale)

Succursales

La loi ne définit pas la succursale. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion juridique de la succursale vise tout établissement commercial qui, dans la dépendance d'une entreprise principale dont il fait juridiquement partie, exerce d'une façon durable, dans des locaux séparés, une activité similaire, en jouissant d'une certaine autonomie dans le monde économique et celui des affaires; l'établissement est autonome lorsqu'il pourrait, sans modifications profondes, être exploité de manière indépendante;

il n'est pas nécessaire que la succursale puisse accomplir toutes les activités de l'établissement principal; il suffit que l'entreprise locale, grâce à son personnel spécialisé et à son organisation propre, soit à même, sans grande modification, d'exercer d'une façon indépendante son activité d'agence locale;

il s'agit d'une autonomie dans les relations externes, qui s'apprécie de cas en cas d'après l'ensemble des circonstances, quelle que soit la subordination ou la centralisation interne. (ATF 108 II 122)

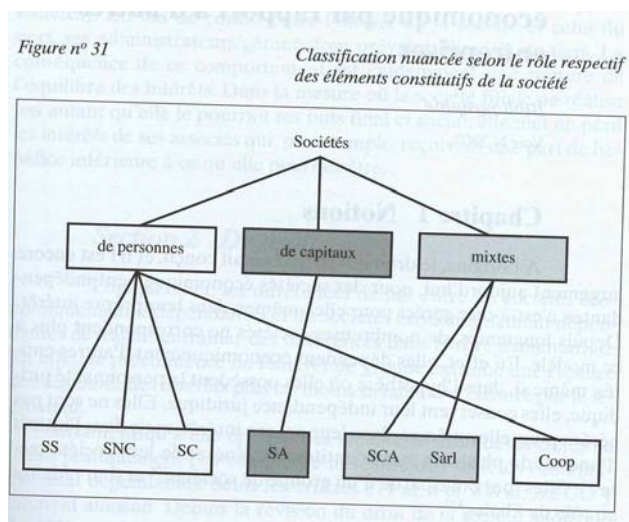
Types de sociétés I

Simple communauté vs personnes morales

1. Simple communauté :
 - Pas de personnalité du tout : **Ss**
 - Quasi personnalité juridique : **SNC, SeC**
2. Sociétés organisées corporativement avec la personnalité juridique
 - Du CO : **SA, SeC par actions, Sàrl, SCoop**
 - Du CC : **Associations du CC** (art. 60 ss)

Types de sociétés II

Lien personnel vs lien capitaliste



Types de sociétés III

But économique vs but idéal

1. But économique : sociétés du CO
 - SNC (art. 552 CO), SeC (art. 594 CO)
 - SA, SeC par actions, Sàrl, SCoop (cf. art. 59 II CC)
2. But idéal :
 - associations (art. 60 CC)
3. But idéal, économique ou autre :
 - Ss (art. 530 CC)

Structure des règles du CO

- définition de la société, pour qualifier la société en cause ;
- constitution et/ou fin de la société ;
- rapports des associés entre eux ;
- rapports et/ou la responsabilité des associés envers les tiers;
- règles spécifiques, propres à chaque type de société.
- règles relatives au PM des art. 52 à 89bis CC

§ 7.5 La SA

La notion

« La SA se distingue de toutes les autres formes d'entreprises par une caractéristique essentielle. Les propriétaires actionnaires restent anonymes. Leur nom ne doit ni être inscrit au registre du commerce, ni publié dans la FO et dès lors, un changement d'actionnaire demeure confidentiel envers les tiers. »

Art. 620

A. Définition

¹ La société anonyme est celle qui se forme sous une raison sociale, dont le capital-actions¹ est déterminé à l'avance, divisé en actions, et dont les dettes ne sont garanties que par l'actif social.

² Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

³ La société anonyme peut être fondée aussi en vue de poursuivre un but qui n'est pas de nature économique.

Exemples

Registre du commerce de CSD

Registre du commerce de Nestlé SA

La constitution de la SA

1° Des apports

Art. 632¹

III. Apports

1. Apport minimum

¹ Lors de la constitution de la société, les souscripteurs doivent avoir libéré 20 % au moins de la valeur nominale de chaque action.

² Dans tous les cas, un montant de 50 000 francs au moins doit être couvert par les apports effectués.

Art. 633¹

2. Libération des apports

a. En espèces

¹ Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'un établissement soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne² et être tenus à la disposition exclusive de la société.

² Cet établissement ne remet cette somme qu'après l'inscription de la société au registre du commerce.

La constitution de la SA

2° L'acte constitutif

Art. 629¹

F. Fondation

I. Acte constitutif

1. Contenu

¹ La société est constituée par un acte passé en la forme authentique dans lequel les fondateurs déclarent fonder une société anonyme, arrêtent le texte des statuts et désignent les organes.

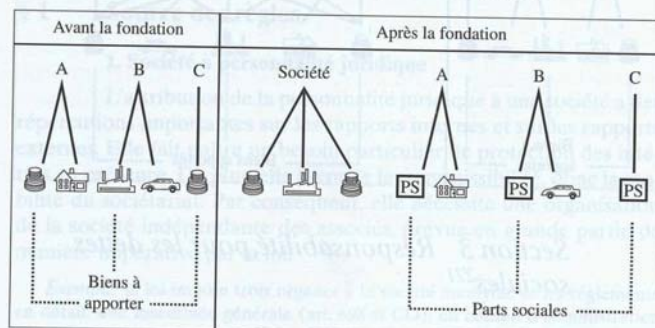
² Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les actions et constatent que:

1. toutes les actions ont été valablement souscrites;
2. les apports promis correspondent au prix total d'émission;
3. les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires.

La constitution de la SA

3° Des apports en échange des actions

Figure n° 22 Propriété des biens dans le cadre de la constitution d'une société à personnalité juridique



La constitution de la SA

4° L'inscription au Registre du commerce

Art. 643

H. Acquisition de la personnalité

I. Moment; inaccomplissement des conditions légales¹

¹ La société n'acquiert la personnalité que par son inscription sur le registre du commerce.

² La personnalité est acquise de par l'inscription, même si les conditions de celle-ci n'étaient pas remplies.

L'organisation

Assemblée générale de la
Brasserie la Marmotte SA
à Crans-Montana le 2012



Le conseil d'administration

1° La gestion

Art. 716¹

III. Attributions

1. En général

¹ Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

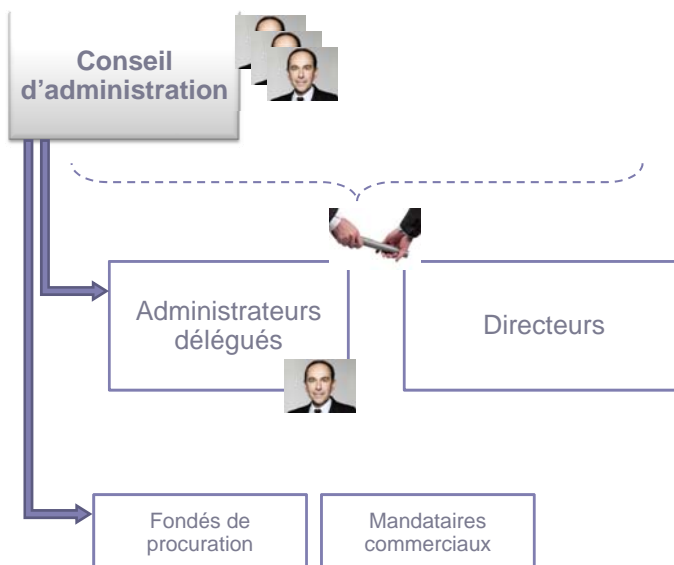
² Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Art. 716b¹

3. Délégation de la gestion

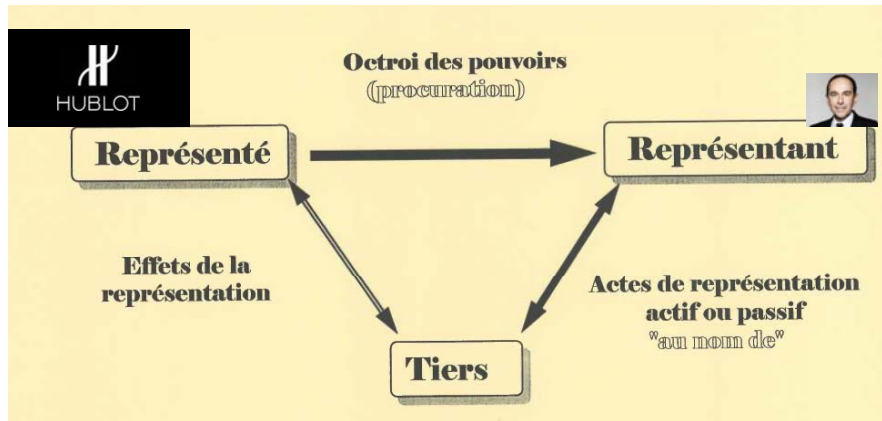
¹ Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Le conseil d'administration



Le conseil d'administration

2° La représentation



Le conseil d'administration

Art. 718¹

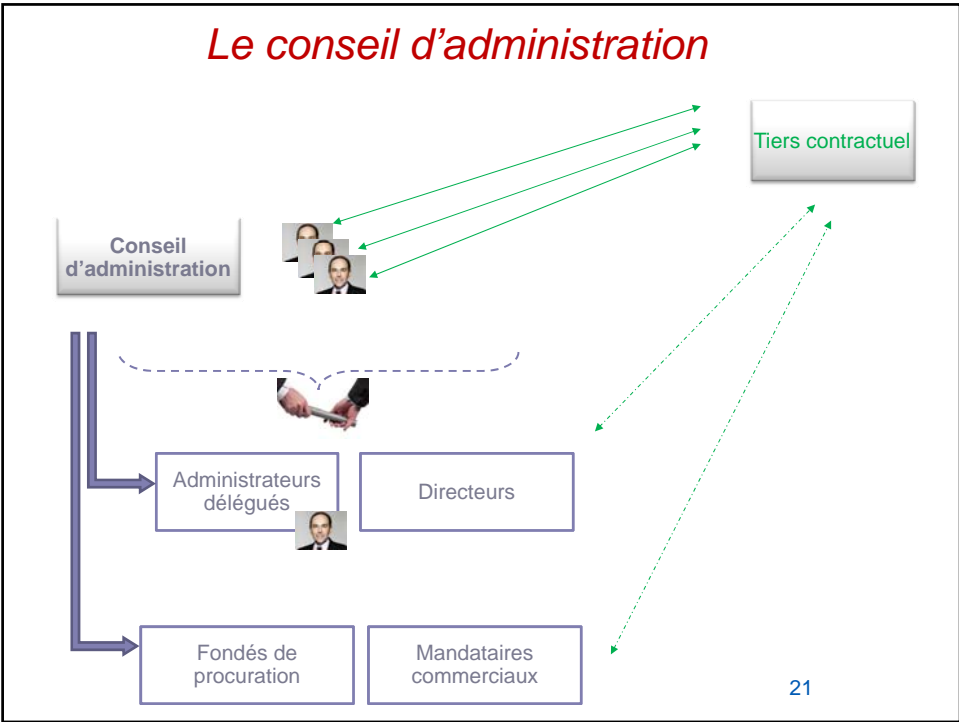
V. Représentation

1. En général

¹ Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration a le pouvoir de représenter la société.

² Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs).

³ Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.



§ 7.6 La Sàrl

La notion

Raison Sociale		Siège	
1		1 Fribourg	
Adresse		Dates des Statuts	
1 Avenue du Midi 37		3 27.08.2009	
Capital social			
Nominal		Libéré	
1 CHF 20'000		CHF 20'000	
prestation des associés			
Réf. Observations:			
1 But, import export de matériaux et éléments préfabriqués de construction, achat, vente de biens d'équipement immobilier, prestations d'étude et d'architecture. (cf. statuts pour but complet).			
2 Selon déclaration du 27.06.2009, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle futur.			
3			
Organe de publication			
1 FOSC			
3 Communication aux associés: par écrit ou par courriel			
JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf. Numéro Date		Date PageId	
1 4058 20.09.2004		24.09.2004 5/2484780	
3 4051 03.08.2000		07.08.2000 8/5184998	
JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
Réf. Numéro Date		Date PageId	
2 900 06.03.2008		12.03.2008 6/4382140	
Associés, gérants et personnes ayant qualité pour signer			
Nom et Prénoms, Origine, Domicile, Part sociale		Fonctions	Mode Signature
Emez Civilain, de Villars-Dramard, à Corminboeuf, 10 parts de CHF 1'000.--		associé gérant	signature individuelle
MFG Holding SA (CH-1-660-0006000-0), à Carnige (GF), 10 parts de CHF 1'000.--		associée	(sans signature)
Jules Pascal, de France, à Soral		gérant président	signature individuelle
Ergolin Christine, de France, à Neydens (F)		directrice	signature collective A 2
Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour			
Nom et Prénoms, Origine, Domicile		Fonctions	
Cubey Benoît, de Domdidier, à Chérens		adm. président	
Clément Laurent, d'Ecendes, à Amy-sous-Mabran		adm. vice-président	
Yvett Louis-Guy, de Villeneuve et Praraboud, à Villars-sur-Glâne		adm. secrétaire	
Mullerducloux Fribourg S.A. (CH-217-0131228-5), à Fribourg		organe de révision	

23

La notion

Art. 772

A. Définition

¹ La société à responsabilité limitée est une société de capitaux à caractère personnel que forment une ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales. Son capital social est fixé dans les statuts. Ses dettes ne sont garanties que par l'actif social.

² Chaque associé détient au moins une part sociale du capital. Les statuts peuvent prévoir l'obligation, pour les associés, d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires.

Art. 773

B. Capital social

Le capital social ne peut être inférieur à 20 000 francs.

Art. 774

C. Parts sociales

¹ La valeur nominale des parts sociales ne peut être inférieure à 100 francs. Lors d'un assainissement de la société, elle ne peut être réduite à un montant inférieur à 1 franc.

² Les parts sociales doivent être émises à leur valeur nominale au moins.

La constitution de la Sàrl

1° Des apports

Art. 777c

IV. Apports

¹ Lors de la fondation de la société, un apport correspondant au prix d'émission doit être libéré pour chaque part sociale.

² Pour le surplus, le droit de la société anonyme s'applique par analogie à:

1. l'indication des apports en nature, des reprises de biens et des avantages particuliers dans les statuts;
2. l'inscription au registre du commerce des apports en nature, des reprises de biens et des avantages particuliers;
3. la libération et la vérification des apports.

2. Nous versons²⁸, pour chaque part sociale, un apport correspondant au prix d'émission^{29, 30}, dans son intégralité³¹, comme suit:

Peter Muster CHF 10 000.–	comme apport en nature ^{32, 33}	pour 100 parts sociales
Petra Muster-Neichen:		
CHF 5000.–	comme apport en nature	pour 50 parts sociales
CHF 5000.–	comme apport en espèces ³⁴	pour 50 parts sociales
Fritz Muster CHF 5000.–	comme apport en nature	pour 50 parts sociales
CHF 5000.–	comme apport en espèces	pour 50 parts sociales
Simone Muster CHF 5000.–	comme apport en espèces	pour 50 parts sociales
Hans Beispiel CHF 5000.–	comme apport en espèces	pour 50 parts sociales
Total CHF 40 000.–		400 parts sociales

3. Nous signalons que l'art. ... des statuts oblige les associés à effectuer des versements supplémentaires^{35, 36}. Selon cette disposition, il existe une obligation d'effectuer des versements supplémentaires³⁷ jusqu'à concurrence du montant de CHF 200.– par part sociale.

Jean-Michel Brahier

La constitution de la Sàrl

2° L'acte constitutif

Art. 777

G. Fondation

I. Acte constitutif

¹ La société est constituée par un acte passé en la forme authentique dans lequel les fondateurs déclarent fonder une société à responsabilité limitée, arrêtent le texte des statuts et désignent les organes.

² Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les parts sociales et constatent:

1. que toutes les parts sociales ont été valablement souscrites;
2. que les apports correspondent au prix total d'émission;
3. que les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires;
4. qu'ils acceptent l'obligation statutaire d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires.

Jean-Michel Brahier

UNI-FR

26

La constitution de la Sàrl

ACTE AUTHENTIQUE¹⁾

relatif à la fondation de
Muster Sàrl, ayant son siège à Lucerne
(fondation avec apport en nature²⁾, reprise de biens^{2),3)}, apport en espèces⁴⁾
et obligation d'effectuer des versements supplémentaires⁵⁾)
(CO 772 ss. et CO 795 ss.)^{6),7)}

Devant le notaire, soussigné, du Canton de Lucerne, Me Aristote Hupf, avocat, Faunastrasse 5a, 6007 Lucerne, ont comparu ou se sont fait représenter ce jour^{8),9),10)}:

1. M. Peter Muster, né le 8 avril 1947, originaire de Domat/Ems, à 6005 Lucerne, Elfenastrasse 46^{11),12),13)}
2. Mme Petra Muster-Ineichen, née le 15 octobre 1951, originaire de Römerswil et de Domat/Ems, à 6005 Lucerne, Elfenastrasse 46
3. M. Fritz Muster, né le 13 janvier 1976, originaire de Domat/Ems, à 6276 Hohenrain, Schulrain 5
4. Mme Simone Muster, née le 21 novembre 1978, originaire de Domat/Ems, à 6034 Inwil, Rütli 4, représentée, en vertu de la procuration du ..., par la partie à l'acte selon le ch. 5¹⁴⁾
5. M. Hans Beispiel, né le 24 septembre 1956, originaire de Coire, à 6005 Lucerne, Hirtenhofstrasse 12

Les parties à l'acte déclarent:

I. Fondation^{15),16),17),18)}

Nous fondons, sous la raison de commerce Muster Sàrl¹⁹⁾, une société à responsabilité limitée ayant son siège à Lucerne^{20),21)}.

Jean-Michel Brahier

UNI-FR

27

La constitution de la Sàrl

STATUTS DE MODÈLE S.À.R.L.

V. Fixation des statuts⁵³⁾

Nous fixons les statuts en tant que statut fondamental de la société^{54),55),56)}.

siège et but

a) (Raison sociale) S.à.r.l. est une société à responsabilité limitée, domiciliée à

formément aux dispositions des art. 772 à 827 du code des obligations (CO).

b) pour but d'offrir des services en matière de développement de programmes informatiques et de commerce Internet (E-commerce), telle l'installation de logiciels de communication, les conseils en sécurité, l'installation de sites web, la location d'espace de sauvegarde, etc.

- La société peut conduire toutes les affaires et tous les contrats lui permettant d'atteindre son but ou qui sont en relation directe ou indirecte avec ce dernier.
- La société peut créer des succursales, participer à d'autres sociétés en Suisse ou à l'étranger, fusionner ou reprendre d'autres entreprises.

2. Capital social

- Le capital social de la société s'élève à CHF (Montant). Il est divisé en (Nombre) parts sociales de CHF (Montant) chacune.
- Toutes les parts sociales sont de valeur équivalente. Il n'y a pas de part sociale préférentielle.
- En cas d'augmentation du capital social, chaque associé dispose d'un droit de souscription proportionnel à la part qu'il détenait jusque-là. Si l'entier des droits de souscription n'est pas utilisé, les parts seront acquises par la société dans le cadre de l'art. 783 CO ou bien elles seront proposées à des tiers, de préférence aux gérants ou aux fondateurs de la société.
- En cas de sortie de l'un des associés, les autres associés ont un droit de préemption. Dans la mesure où ils n'en font pas usage, les parts sociales seront proposées à des tiers, de préférence aux gérants ou aux fondateurs de la société.
- Conformément à l'art. 790 CO, la société tient un registre des parts sociales dans lequel sont inscrits les noms des associés, le montant de chacune des parts sociales, les transferts des parts et toute autre modification. Les associés ont le droit de consulter le registre.
- Si une part sociale est acquise par héritage, partage successoral ou dans le cadre du régime matrimonial et que l'assemblée des associés refuse d'accorder le droit de vote à la personne concernée, ses parts seront acquises par la société ou par les autres associés, ou encore proposées à des tiers. Si les offres de reprise des associés sont plus nombreuses que le nombre de parts sociales, la direction de l'entreprise les répartit proportionnellement aux participations existantes.

3. Assemblée des associés

- L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société.
- Les compétences de l'assemblée des associés sont régies par l'art. 804 CO.
- Le droit de vote se calcule d'après la valeur nominale des parts sociales. Chaque propriétaire d'une part sociale a droit à une voix.

Jean-Michel Brahier

La constitution de la Sàrl

VI. Désignation des organes⁵⁷⁾

1. Gestion⁵⁸⁾

Nous relevons que les statuts de la société comportent des dispositions relatives à la gestion et à la représentation qui divergent du régime légal dispositif. L'assemblée des associés élit le(s) gérant(s) pour la durée de deux ans. Une réélection est possible. Les gérants déterminent leur mode de signature et nomment les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux⁵⁹⁾.

Nous éliions, en qualité de gérants, pour une durée de fonction de deux ans, Peter Muster⁶⁰⁾ et Hans Beispiel, et désignons Peter Muster en tant que président^{61) 62)}.

Les élus déclarent accepter leur élection⁶³⁾.

2. Organe de révision

Nous déclarons:

- que la société ne remplit pas les conditions pour l'obligation de procéder à un contrôle ordinaire;
- qu'après sa fondation la société n'aura pas plus de 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle;
- que tous les associés renoncent à un contrôle restreint;
- qu'une déclaration selon ORC 62, al. 2, 1^{re} phrase, n'est pas nécessaire⁶⁴⁾.

La constitution de la Sàrl

3° Des apports en échange de parts sociales

II. Souscription des parts sociales²²⁾ et versement des apports

1. Nous souscrivons²³⁾ l'ensemble des 400 (en toutes lettres: quatre cents⁴⁹⁾) parts sociales^{25) 26)} avec une valeur nominale de CHF 100.– (en toutes lettres: cent) chacune, émises au prix de CHF 100.– chacune²⁷⁾.

2. Nous versons²⁸⁾, pour chaque part sociale, un apport correspondant au prix d'émission^{29) 30)}, dans son intégralité³¹⁾, comme suit:

Peter Muster CHF 10 000.–	
comme apport en nature ^{32) 33)}	pour 100 parts sociales
Petra Muster-Ineichen:	
CHF 5000.– comme apport en nature	pour 50 parts sociales
CHF 5000.– comme apport en espèces ⁴⁾	pour 50 parts sociales
Fritz Muster CHF 5000.– comme apport en nature	pour 50 parts sociales
CHF 5000.– comme apport en espèces	pour 50 parts sociales
Simone Muster CHF 5000.–	
comme apport en espèces	pour 50 parts sociales
Hans Beispiel CHF 5000.– comme apport en espèces	pour 50 parts sociales
Total CHF 40 000.–	400 parts sociales

3. Nous signalons que l'art. ... des statuts oblige les associés à effectuer des versements supplémentaires^{32) 33)}. Selon cette disposition, il existe une obligation d'effectuer des versements supplémentaires³⁴⁾ jusqu'à concurrence du montant de CHF 200.– par part sociale.

La constitution de la Sàrl

III. Apport en espèces et en nature et reprise de biens

1. Un montant de CHF 20 000.– (en toutes lettres: vingt mille) est déposé auprès de Muster Bank Hohenrain, à Hohenrain (numéro d'identification)³⁹⁾, à la disposition exclusive de la société³⁸⁾.
2. Selon le contrat relatif aux apports en nature et le contrat de reprise de biens³⁷⁾ conformément à LFus 69³⁸⁾ 39), du ..., et l'inventaire (avec bilan de reprise) du ..., Peter Muster fait l'apport de son entreprise individuelle Peter Muster Transports, à Lucerne (numéro d'identification), avec l'ensemble des actifs, et de l'immeuble no. 164, RF Lucerne (rive droite⁴⁰⁾), dont la valeur totale s'élève à CHF 521 734.20, ainsi que de l'intégralité des fonds de tiers et des dettes hypothécaires grevant l'immeuble, dont la valeur totale s'élève à CHF 481 734.20. De l'excédent d'actifs, CHF 20 000.– sont portés en compte au capital social⁴¹⁾; pour les CHF 20 000.– restants, Peter Muster obtient une créance à l'encontre de la société⁴²⁾.
3. Selon les dispositions du présent contrat, la société peut, suite à son inscription au registre du commerce, immédiatement disposer, en qualité de propriétaire, de l'ensemble des actifs figurant dans l'inventaire (avec bilan de reprise), du ..., et obtient un droit inconditionnel à l'inscription au registre foncier⁴³⁾ 44).
4. Un rapport de fondation du ... et une attestation de vérification de Revireviso AG, à Zurich (numéro d'identification³⁹⁾), du ..., sont disponibles⁴⁵⁾.

IV. Constatations

Nous constatons:

- que toutes les parts sociales sont valablement souscrites⁴⁶⁾;
- que les apports de CHF 40 000.– (en toutes lettres: quarante mille²⁴⁾) correspondent au prix total d'émission⁴⁷⁾;
- que les exigences légales et statutaires posées à la fourniture des apports sont satisfaites⁴⁸⁾ 49);
- que nous prenons en charge les obligations statutaires d'effectuer des versements supplémentaires conformément à l'art. ...⁵⁰⁾ 51);
- que les statuts ne comportent aucune disposition sur des obligations de fournir des prestations accessoires⁵²⁾.

Jean-Michel Brahier

La constitution de la Sàrl

4° L'inscription au Registre du commerce

Art. 778

H. Inscription au registre du commerce

I. Société

La société doit être inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.

Art. 779

J. Acquisition de la personnalité

I. Moment; conditions légales non remplies

¹ La société acquiert la personnalité par son inscription au registre du commerce.

² Elle acquiert la personnalité même si les conditions d'inscription ne sont pas remplies.

Art. 791

IV. Inscription au registre du commerce

¹ Les associés doivent être inscrits au registre du commerce, avec indication de leur nom, de leur domicile et de leur lieu d'origine ainsi que du nombre et de la valeur nominale des parts sociales qu'ils détiennent.

32

Le ou les gérants de la Srl

1° La gestion

Art. 809

B. Gestion et représentation

I. Désignation des gérants et organisation

¹ Les associés exercent collectivement la gestion de la société. Les statuts peuvent régler la gestion de manière différente.

² Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérants. Lorsqu'une personne morale ou une société commerciale a la qualité d'associé, elle désigne le cas échéant une personne physique qui exerce cette fonction à sa place. Dans ce cas, les statuts peuvent prévoir que l'approbation de l'assemblée des associés est nécessaire.

Art. 804

A. Assemblée des associés

I. Attributions

³ L'assemblée des associés nomme les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux. Les statuts peuvent aussi conférer ce droit aux gérants.

Jean-Michel Brahier

UNI-FR

33

Le ou les gérants de la Srl

Tous les associés –
qualité de gérant



Jean-Michel Brahier

UNI-FR

34

Le ou les gérants de la Sàrl

2° La représentation

Art. 814

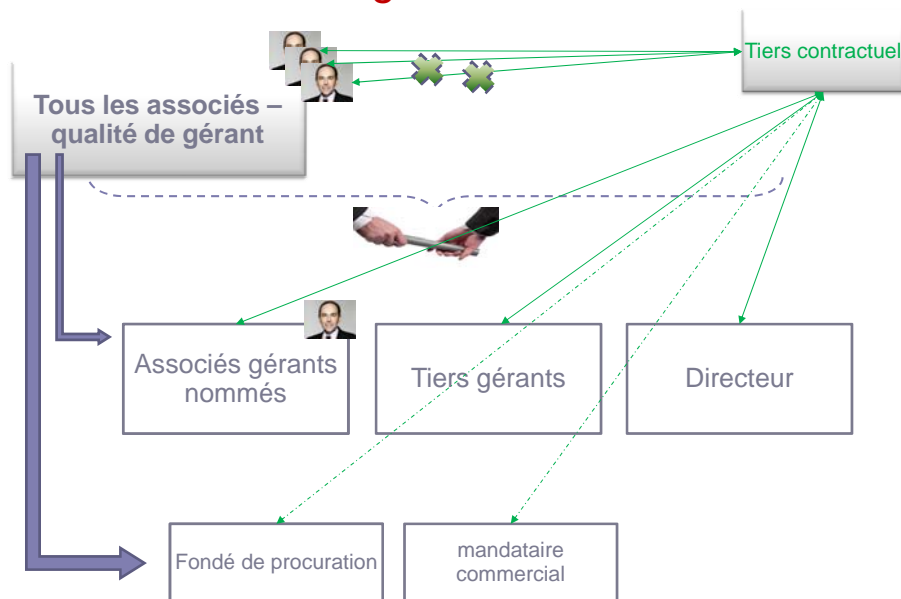
VI. Représentation

¹ Chaque gérant a le pouvoir de représenter la société.

² Les statuts peuvent régler la représentation de manière différente, mais un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société. Les statuts peuvent renvoyer à un règlement pour les détails.

³ La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un gérant ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Le ou les gérants de la Sàrl



§ 7.7 La Société simple

La notion

Dès l'automne 1998, X et Y ont projeté de s'associer pour l'exploitation du commerce en question. X voulait développer son entreprise mais manquait de liquidités; en outre, il devait s'absenter fréquemment. Y, qui exploitait en raison individuelle un commerce d'appareils de bureau dans l'immeuble abritant ladite entreprise, disposait de 150'000 fr. et du temps nécessaire pour s'occuper de l'affaire de X.

3.2 En l'espèce, l'autorité précédente s'est dite convaincue, par son appréciation des éléments du dossier et des preuves produites, qu'en 1998, la commune et réelle intention des deux parties était de s'associer pour l'exploitation d'un commerce de motos; elle a constaté que les pourparlers contractuels avaient manifestement abouti à un consentement sur les points essentiels du contrat, soit la volonté de créer une société simple (animus societatis) et d'y contribuer par l'apport de capitaux et de travail.

En retenant l'existence d'une volonté constitutive de l'animus societatis et d'un consentement sur les prestations à apporter, la cour cantonale a procédé à des constatations de fait qui lient la Cour de céans. (cf. ATF 4A.21/2011)

L'organisation

1° La gestion de la société simple

Art. 535

IV. Administration

¹ Tous les associés ont le droit d'administrer, à moins que le contrat ou une décision de la société ne l'ait conféré exclusivement soit à un ou plusieurs d'entre eux, soit à des tiers.

² Lorsque le droit d'administrer appartient à tous les associés ou à plusieurs d'entre eux, chacun d'eux peut agir sans le concours des autres; chacun des autres associés gérants peut néanmoins s'opposer à l'opération avant qu'elle soit consommée.



Jean-Michel Brahier

UNI-FR

39

L'organisation

2° La représentation de la société simple

Art. 543

C. Rapports des associés envers les tiers

I. Représentation

¹ L'associé qui traite avec un tiers pour le compte de la société, mais en son nom personnel, devient seul créancier ou débiteur de ce tiers.

² Lorsqu'un associé traite avec un tiers au nom de la société ou de tous les associés, les autres associés ne deviennent créanciers ou débiteurs de ce tiers qu'en conformité des règles relatives à la représentation.

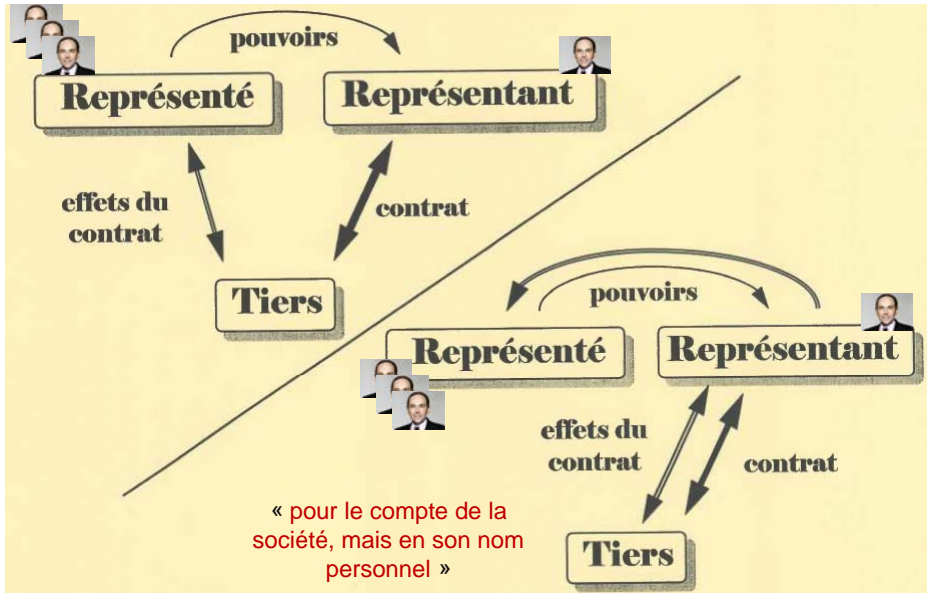
³ Un associé est présumé avoir le droit de représenter la société ou tous les associés envers les tiers, dès qu'il est chargé d'administrer.

Art. 544

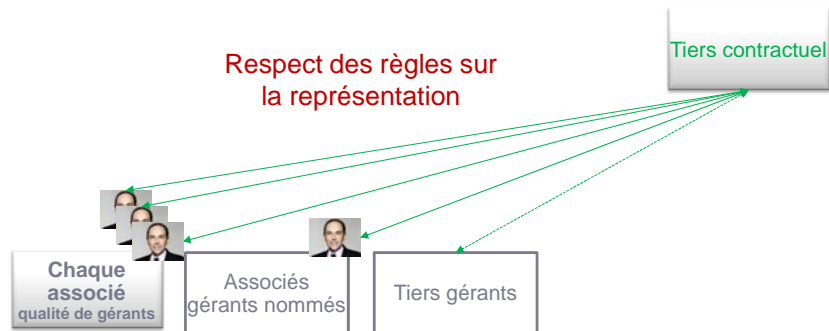
II. Effets de la représentation

¹ Les choses, créances et droits réels transférés ou acquis à la société appartiennent en commun aux associés dans les termes du contrat de société.

Représentation directe / indirecte



L'organisation



§ 7.7 La SNC

La notion

Art. 552

A. Sociétés exerçant une activité commerciale

¹ La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale et sans restreindre leur responsabilité envers les créanciers de la société, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie.

² Les membres de la société sont tenus de la faire inscrire sur le registre du commerce.

Exemple : Garage de l'aviation

La notion

Attributs de la PM :

Raison sociale

Inscrite au RC

Sujet de droit capable d'agir sous sa raison sociale

Pas la personnalité juridique

Pas contribuable sous l'angle fiscal

Les biens qui constituent la fortune sociale

- pas propriété de la société
- mais propriété commune des associés (./.)

Jean-Michel Brahier

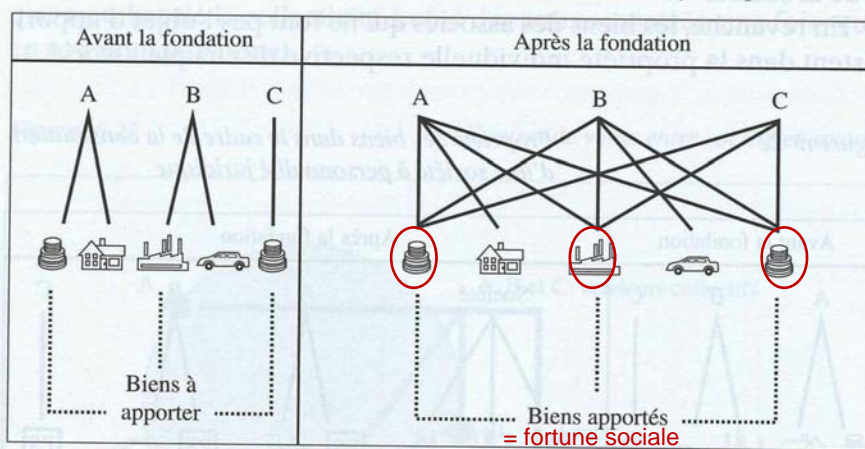
UNI-FR

45

La notion

Figure n° 23

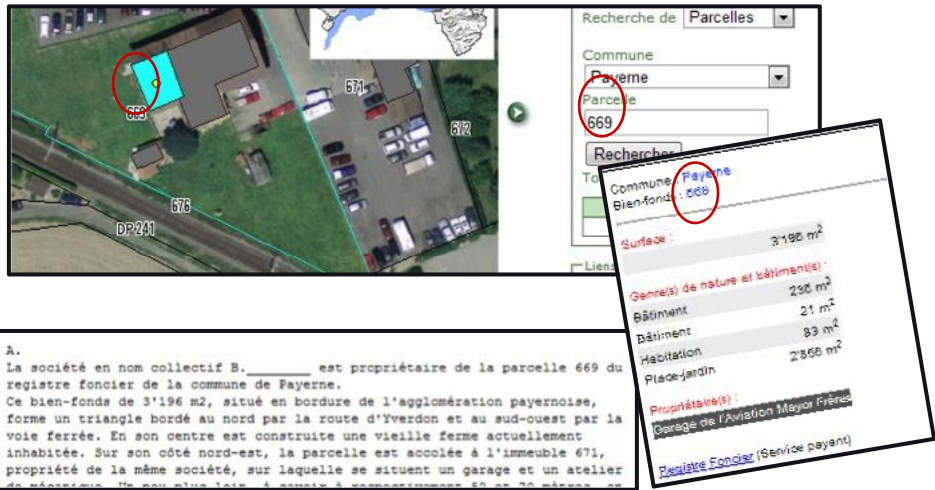
Propriété des biens dans le cadre de la constitution d'une société sans personnalité juridique



La notion

Remarque :

au RF, les biens sont inscrits au nom de la SNC !



A. La société en nom collectif B. _____ est propriétaire de la parcelle 669 du registre foncier de la commune de Fayerne. Ce bien-fonds de 3'196 m², situé en bordure de l'agglomération payernoise, forme un triangle bordé au nord par la route d'Iverdon et au sud-ouest par la voie ferrée. En son centre est construite une vieille ferme actuellement inhabitée. Sur son côté nord-est, la parcelle est accolée à l'immeuble 671, propriété de la même société, sur laquelle se situent un garage et un atelier

Commune	Fayerne
Bien-fonds	669
Surface	3'196 m ²
Genre(s) de nature et bâtiment(s)	230 m ²
Bâtiment	21 m ²
Habitation	33 m ²
Place-jardin	2'856 m ²
Propriétaire(s)	Garage de l'Aviation Mayor Frères
	Registre Foncier (Service payant)

La constitution de la SNC

1° Constitution d'un « capital social » : facultatif

2° Conclusion d'un contrat de société

3° Inscription du RC : déclaratif

L'organisation et la responsabilité

Pouvoir suprême : ensemble des associés

Gestion

Représentation

Responsabilité à l'égard des tiers

- directe de la société, sur sa fortune sociale
- subsidiaire des associés, personnellement

Cours – UNIFR
Introduction au droit et au droit des affaires

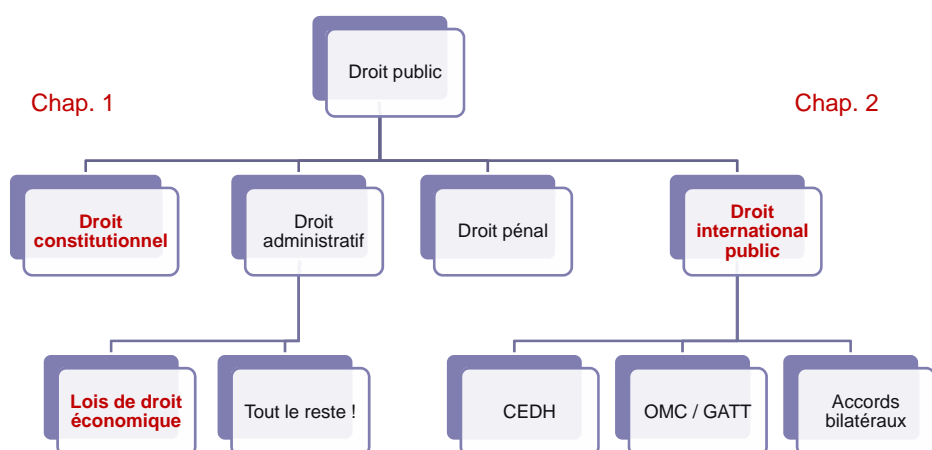
§ 8 La Constitution

Jean-Michel Brahier

docteur en droit, avocat,
chargé de cours à la HES – SO
chargé de cours à l'UNIFR

L'Étude Gillon Perritaz Overney Favre & Cie
Bd de Pérolles 21 / 1700 Fribourg
+41 58 123 0800
jeanmichelbrahier@gmail.com

Domaines juridiques abordés



Chap. 3

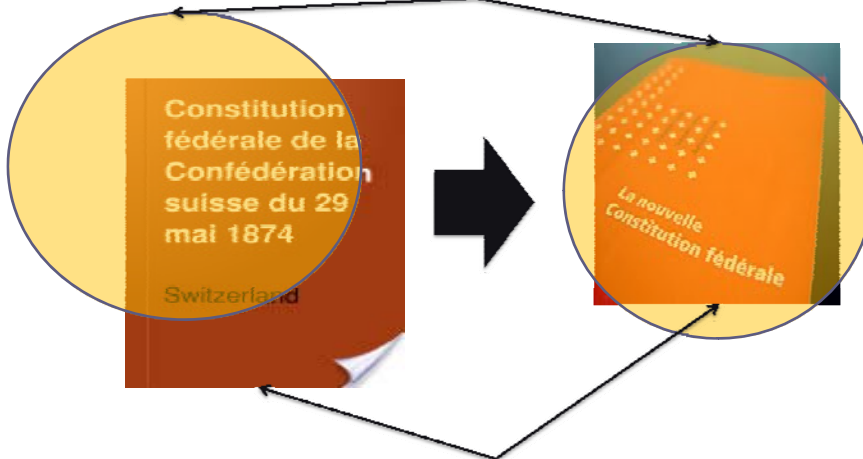
Jean-Michel Brahier

UNI-FR

2

Droit constitutionnel

au sens
matériel

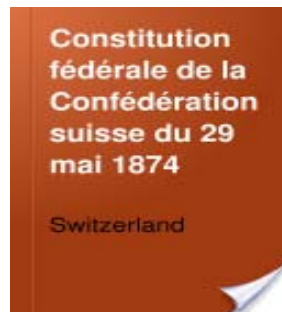


Jean-Michel Brahier

au sens formel

3

Révision totale : art. 193 Cst. féd



Jean-Michel Brahier

UNI-FR

Révision partielle

En une seule occasion, l'Assemblée fédérale a dû déclarer nulle une initiative populaire qui violait des règles impératives du droit international: c'était l'initiative «pour une politique d'asile raisonnable» déposée en 1992. Le Conseil fédéral, ayant approfondi la notion de *jus cogens* dans le message relatif à cette initiative¹³, a confirmé la nature impérative de l'interdiction de la torture; la question qui se posait était de savoir s'il était possible de déroger à cette interdiction inscrite dans le droit international, en relation avec l'assouplissement du principe de non-refoulement demandé par l'initiative¹⁴.

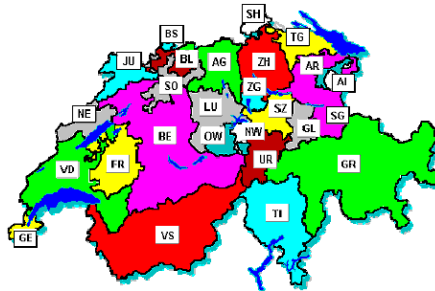
Le Conseil fédéral a constaté, dans son message relatif à l'initiative populaire «pour une conception moderne de la protection des animaux (Oui à la protection des animaux!)» que la CEDH et le Pacte du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques¹⁵ (Pacte II de l'ONU), notamment, ont «un rang qui rend leur dénonciation de fait impossible»¹⁶. Pour ce qui est de la CEDH, il a souligné les «conséquences politiques très graves» qu'aurait une dénonciation, même si elle est en théorie possible. Il a cependant renoncé expressément à reconnaître ces dispositions comme

Révision partielle



Une fois soumise aux deux chambres de l'Assemblée fédérale, le débat parlementaire est entamé en mars 2009¹⁰. Cinq heures sont nécessaires au Conseil national pour prendre position sur le texte. Alors que la gauche rejette la validité de l'initiative qui « menace la démocratie » selon le socialiste Andreas Gross, qui « viole le droit international et les valeurs fondamentales de la Suisse » selon son collègue Carlo Sommaruga ou qui ouvre « la porte à une nouvelle guerre des religions » selon l'écologiste Antonio Hodgers, l'UDC Hans Fehr voit dans les minarets « la baïonnette de l'islam »¹¹. Si la majorité du Conseil national (128 voix contre 53) décide que le texte ne viole pas le *jus cogens* (dispositions impératives du droit international), elle appelle toutefois au rejet du texte par 129 voix contre 50¹¹.

Structure fédérale



Jean-Michel Brahier

UNI-FR

7

Répartition des compétences

□ Principe

- Compétences fédérales d'attribution : 42
- Présomption de compétence en faveur des cantons: 3

□ Portée

- Clause générale de compétence en faveur des cantons
- Compétences de la Confédération attribuées ou implicites
- Compétences des cantons mentionnées dans la Constitution

Jean-Michel Brahier

UNI-FR

8

Répartition des compétences

- ❑ Modes d'attribution de compétences
- ❑ Législation d'urgence
 - sans base constitutionnelle : 165 III
- ❑ Sanction de la répartition des compétences
 - Bundesrecht bricht kantonales Recht : 49 I
 - Par les tribunaux et autorités administratives
 - Nullité ex tunc et entière de la règle cantonale

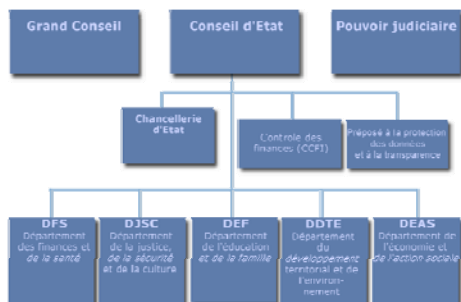
Jean-Michel Brahier

UNI-FR

9

Statut des cantons dans l'Etat fédéral

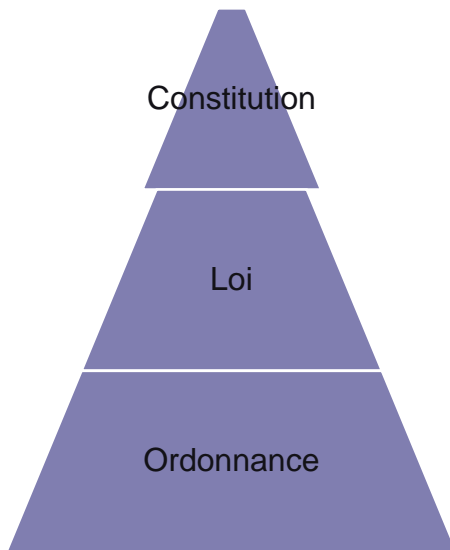
ne.ch Site officiel
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



Jean-Michel Brahier

UNI-FR

Hiérarchie des normes



« les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne peuvent être portés devant le Tribunal fédéral » (art. 189 al. 4) et

« le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international » (art. 190).

Formes des actes du législateur fédéral

	Sujet à référendum	Non sujet à référendum
Règles de droit	<u>Loi fédérale</u>	<u>Ordonnance de l'AF</u>
Pas de règles de droit	<u>Arrêté fédéral</u>	Arrêté fédéral simple

Arrêté fédéral simple

Exemple (non sujet au référendum, sans règle de droit)

« Arrêté fédéral sur l'engagement en faveur de la paix de militaires de l'armée suisse dans la Force multinationale de l'Union européenne «European Union Force» (EUFOR) en Bosnie-Herzégovine »

Le présent arrêté fédéral représente un acte particulier de l'Assemblée fédérale qui est expressément prévu dans une loi fédérale (art. 66b, al. 4, LAAM). Comme il n'établit pas de règle de droit et n'est pas sujet au référendum, il revêt la forme d'un arrêté fédéral simple (art. 163, al. 2, Cst., art. 29, al. 1, LParl)